



450 758.3500
www.cssamares.qc.ca

4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE

SERVICES ÉDUCATIFS

Adoption : C.C.-221-010618
Modification : C.C.-139-080623

SERVICE	Éducatif
SUJET	Politique de maintien ou de fermeture d'école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école

RÉSOLUTION	CC-221-010618
ADOPTION	2001-06-18
MODIFICATION	2008-06-23

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que la commission scolaire envisage de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école. Pour être visée par la présente politique, une modification à l'acte d'établissement d'une école doit concerner soit :

- un changement de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
- une modification des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
- la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- la fermeture de l'école à des fins d'enseignement.

3. OBJECTIFS

- 3.1** Préciser le processus à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 3.2** Préciser le processus à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

- 3.3** Préciser les critères et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.4** Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs aux élèves.
- 3.5** Assurer une répartition équitable des ressources tant humaines, financières que matérielles entre les écoles.

4. CADRE LÉGAL

- 4.1** La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, sur les règlements adoptés en vertu de cette loi et sur le Règlement de délégation de pouvoirs de la commission scolaire des Samares.

5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la prise de décision liée au champ d'application de la présente politique, les critères suivants peuvent notamment être pris en compte :

- 5.1** Maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la commission scolaire.
- 5.2** Prise en considération de la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années de la clientèle de cette école.
- 5.3** Calcul des coûts actuels reliés à l'opération de ces écoles et estimé des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution de la clientèle.
- 5.4** Capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire.
- 5.5** Évaluation de l'organisation du transport, de la durée et de la distance à parcourir pour les élèves concernés.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 6.1** Annuellement, lors de la révision du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la commission scolaire fait l'étude, s'il y a lieu, des problématiques liées à la capacité d'accueil et au changement de destination des immeubles. Elle élabore des hypothèses de solution à être soumises à la consultation publique. Un comité d'étude est créé.

- 6.2** Les hypothèses soumises à la consultation sont adoptées par le Conseil des commissaires. Elles portent sur l'un ou l'autre des changements suivants :
- une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - une modification des cycles ou partie de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
 - cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
 - fermeture d'une école à des fins d'enseignement.
- 6.3** Le Conseil des commissaires, adopte lors de cette même séance, le calendrier de consultation publique lequel doit indiquer entre autres choses; la date, l'heure et le lieu des audiences publiques.
- 6.4** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 6.5** Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 6.6** Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 6.7** Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 6.8** Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus de limiter le nombre de présentations orales.

- 6.9** Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, même s'il n'a pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.10** Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter oralement lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.11** Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisé par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.
- 6.12** Toute personne ou organisme invité à présenter oralement un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 6.13** À la fin de chaque présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 6.14** Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de trente (30) minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.15** Le comité étudie les avis reçus et prépare une synthèse à laquelle il joindra ses recommandations. Le document est déposé au Conseil des commissaires.
- 6.16** Le Comité exécutif ou le Conseil des commissaires suivant le cas, prend sa décision le cas échéant soit :
- de changer l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - de modifier des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
 - de faire cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
 - de fermer une école à des fins d'enseignement.

Lors de fermeture d'une école à des fins d'enseignement, la décision est prise deux semaines avant le début de la période d'inscription de l'année ou le changement prévu serait effectué. Les milieux sont informés des décisions les concernant.

- 6.17** Le président de la commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation.

7. RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.